



# ARTIFICIALISATION DU SOL

COMPRENDRE ET AGIR  
SUR SON TERRITOIRE



### On entend très souvent l'alerte suivante : « Tous les sept ans, l'équivalent de la surface d'un département français est artificialisé ».

On peut aussi trouver d'autres chiffres qui parleront plus ou moins :

- 50 000 à 60 000 hectares de terres agricoles sont perdues chaque année, soit l'équivalent d'un département tous les cinq ans.
- Chaque jour, 165 hectares de milieux naturels sont détruits. Cela correspond à environ 6,8 hectares par heure.
- 1500 hectares par an consommés en IdF entre 2003 et 2012.

### MAIS « L'ARTIFICIALISATION », C'EST QUOI ?

Que recouvre exactement cette notion ? L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (FSTTAR), proposent la définition suivante : « L'artificialisation est un changement d'état effectif d'une surface agricole, forestière ou naturelle vers des surfaces artificialisées, c'est à dire les tissus urbains, les zones industrielles et commerciales, les infrastructures de transport et leurs dépendances, les mines et carrières à ciel ouvert, les décharges et chantiers, les espaces verts urbains, et les équipements sportifs ou de loisirs y compris les golfs. Les espaces qui subissent une artificialisation ne sont plus disponibles pour des usages tels que l'agriculture, la foresterie,

ou comme habitats naturels. ».

À travers cette définition, on voit que l'« artificialisation » n'est pas synonyme « d'imperméabilisation » ou « d'urbanisation » et que cette notion complexe peut être source de confusion.

### LES CONSÉQUENCES

Malgré l'imperfection de la définition, on peut mesurer les conséquences de cette artificialisation :

- Une perte de biodiversité manifeste.
- Des problèmes d'érosion, de ruissellement, d'inondations, d'augmentation des risques en général. Exemple des inondations de 2016 imputables au développement de l'urbanisation et des surfaces perméables mais aussi d'une agriculture dont les sols retiennent beaucoup moins d'eau.
- La fragmentation des corridors écologiques (assurant les connexions entre des réservoirs de biodiversité) et donc une atteinte à la survie d'un certain nombre d'espèces qui ont besoin de circuler pour chasser, se nourrir, se reproduire.
- L'augmentation du prix du foncier avec des espaces périurbains autrefois en terre agricole qui passent en surface constructible.
- Et bien entendu, la diminution des surfaces agricoles disponibles.

# LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE COMME MOYEN D'AGIR SUR LE PHÉNOMÈNE D'ARTIFICIALISATION DU SOL

## UNE PRISE EN COMPTE DU PHÉNOMÈNE D'ARTIFICIALISATION DANS LA LOI

Depuis le début des années 2000, plusieurs lois successives se sont fixées comme objectif de lutter contre ce phénomène. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) insiste sur la « nécessité d'une gestion économe du sol et d'une maîtrise du développement urbain. »

À la fin des années 2000, le Grenelle de l'environnement et plus tard la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Renoué) vont plus loin en demandant aux documents d'urbanisme d'intégrer une analyse des potentiels de densification dans les enveloppes urbaines existantes, avant d'envisager le développement de surfaces urbanisées. En 2010, la loi de Modernisation de l'Agriculture fixe comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles de 2010, et crée les CDCEA (Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles). Enfin, en 2017, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) transforme les CDCEA en CDPENAF (Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) - lire la présentation de la CDPENAF en 3e partie.

## LES OUTILS DE LA PLANIFICATION, PREMIERS LEVIERS STRATÉGIQUES POUR LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Les lois évoquées ci-dessus ont eu des conséquences sur les documents d'urbanisme qui ont vu dans leurs objectifs se développer la protection des espaces non urbanisés.

**À l'échelle régionale,** les SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) constituent la cadre de stratégie générale à l'échelle régionale en matière d'aménagement et ont pour objectif d'optimiser la consommation de terres non artificialisées. La région Ile-de-France bénéficie depuis plus longtemps d'un tel dispositif avec le SDRIF (Schéma Régional de la Région Ile-de-France).

**À l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes,** les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) sont également des documents de planification règlementaires qui doivent être compatibles avec les SRADDT. Un SCoT constitue un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles (habitat, mobilité, aménagement commercial, environnement et paysage). La loi Grenelle II est venue renforcer l'objectif



dans les SCoT de « lutter contre la consommation d'espace, préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières,... ».

**À l'échelle communale,** les Plans Locaux d'Urbanisme constituent le dernier maillon de la chaîne. Ils incarnent le projet d'un territoire à 10-15 ans et déterminent les règles d'occupation du sol à travers un plan de zonage et un règlement qui lui est associé. Les PLU ont également pour objectif de lutter contre la consommation de terres agricoles ou naturels. Ainsi, les communes doivent d'abord prouver que toutes les

solutions en termes de densification dans le tissu urbain existant ont été recherchées avant d'envisager le développement de la commune sur des terres non artificialisées.

Dans une logique de cohérence globale entre ces différents documents de planification, chacun doit être compatible avec le document d'échelle supérieure. C'est à dire qu'il ne doit pas être contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux du document d'échelle supérieure et qu'il contribue, même partiellement à leur réalisation.

## LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Depuis 2015, Les Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sont venues remplacer les Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles.

La CDPENAF est une commission présidée par le préfet du département et comprend des représentant-e-s : de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, notaires, associations agréées de protection de l'environnement et fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. La CDPENAF émet un avis sur les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) ainsi que sur les projets d'aménagement individuels (Permis de construire notamment) dès lors que ceux-ci entraînent une consommation d'espaces agricoles ou naturels. En fonction des cas, la CDPENAF donne un avis simple (la majorité des cas de saisine de la CDPENAF), ou un avis conforme (uniquement sur quelques cas très précis). Les avis simples sont indicatifs et se veulent pédagogiques pour les élu-e-s, tandis que les avis

conformes désignent le caractère impératif de ceux-ci. Le manque de caractère coercitif des CDPENAF est d'ailleurs le principal grief adressé à cette commission et notamment par les associations agricoles ou de protection de l'environnement.

Depuis 2016, les CDPENAF sont également compétentes pour donner un avis sur les compensations agricoles collectives. Ces nouvelles mesures ont été créées pour compenser la perte de terres agricoles lors de projets d'aménagements, non plus à l'échelle de l'exploitant lésé comme c'était le cas avant, mais à l'échelle de l'ensemble de la filière agricole du territoire. Les porteur-euse-s de projet qui consomment des terres agricoles doivent ainsi proposer des mesures de compensation sur la filière impactée. Il peut s'agir de mesures liées au foncier, ou d'aides économiques (ex : aide financière à la création de magasin de producteur-riche-s, aide à l'achat de matériel, etc.) La CDPENAF peut demander des compléments, proposer des adaptations aux mesures et émettre des recommandations sur la mise en œuvre de ces mesures. Toutefois, ce dispositif de compensation est critiquable : il propose de compenser la perte irréversible de terres agricoles par des mesures financières ou économiques.

## QUEL RÔLE À JOUER POUR LE MOUVEMENT DES AMAP ET TERRE DE LIENS IDF ?

Selon les départements, les AMAP ou Terre de Liens peuvent faire partie des CDPENAF au titre des représentants des « organismes nationaux à vocation agricole et rurale ». Il est alors important que nos représentant-e-s bénévoles dans les CDPENAF aient connaissance des dossiers présentés afin de pouvoir agir dessus.

Par exemple, si un Plan local d'urbanisme propose un projet qui va à l'encontre de la dynamique agricole, il est nécessaire que les paysan-ne-s ou autres personnes concernées fassent remonter le sujet auprès du représentant-e de la CDPENAF afin qu'il-elle puisse défendre l'activité. En fonction des départements, les CDPENAF peuvent avoir lieu tous les mois, et parfois donner un avis sur plus de cinq documents d'urbanisme. Nos représentant-e-s n'ont donc pas forcément le temps de prendre connaissance de tous les dossiers, ils-elles doivent donc souvent se contenter de la synthèse réalisée par les services de l'état. Il est donc important de sensibiliser les réseaux locaux liés aux AMAP et Terre de Liens pour faire remonter les informations du territoire auprès de nos représentant-e-s

A l'inverse, les CDPENAF peuvent être l'occasion pour nos réseaux associatifs

de connaître les projets du territoire et notamment ceux en lien avec l'agriculture. Par exemple, si une commune a fixé dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) la volonté de réserver un secteur à l'installation d'un nouvel agriculteur, le-la représentant-e des AMAP ou Terre de Liens peut faire remonter le sujet au réseau qui peut rentrer en contact avec la commune pour tenter de la mettre en lien avec des paysan-ne-s intéressé-e-s.

Il existe également d'autres moyens de faire valoir les intérêts des associations dans lesquelles vous êtes engagé-e-s. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, des périodes de concertation avec la population sont prévues. Si la loi fixe l'objectif de faire de la concertation, elle n'en fixe pas les modalités. Certaines collectivités mettront en place des dispositifs réellement intéressants et qui prennent en compte la parole des habitant-e-s et des paysan-ne-s, d'autres se limiteront à l'organisation de quelques réunions publiques. L'enquête publique mise en place une fois que le projet de document est arrêté est également l'occasion pour vous de donner votre avis et éventuellement de faire évoluer le document.

**Réseau AMAP  
Île-de-France**

Mundo-M  
47 av. Pasteur  
93100 Montreuil

Tél : 09 52 91 79 95  
contact@amap-idf.org  
www.amap-idf.org

**Terre de Liens  
Île-de-France**

Mundo-M  
47 av. Pasteur  
93100 Montreuil

Tél : 09 70 20 31 34  
idf@terredeliens.org  
www.terredeliens-iledefrance.org/



**Île-de-France**